

## ARRETE DU MAIRE N°2020-001

**Objet : Réglementation permanente des Services Techniques.**

**Portant réglementation de la circulation et le stationnement sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.**

**Le Maire de la Commune de CLEDER,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 à R.417-12,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'entretien et les interventions fréquentes et répétitives des Services Techniques Municipaux nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le stationnement, et éventuellement, selon le cas, la circulation de tout véhicule, dans les zones délimitées par les Services Techniques Municipaux, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du 2 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 2

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents des Services Techniques Municipaux.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15/C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, les zones 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages K5a/K16/K8 et barrières de chantier
- La circulation pourra être interdite
- Le stationnement pourra être interdit et considéré comme gênant

#### Article 3

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

##### a) Travaux d'entretien courant

- enduits superficiels et couches de roulement
- renforcement et reprises localisées de chaussées
- entretien, remplacement, marquage au sol mise en place de signalisation horizontale et verticale
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité
- entretien, réfection et plantation des dépendances de la route
- la réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquence sur la circulation et la sécurité des usagers
- entretien des plantations, d'arbres, engazonnement, tonte, débroussaillage, élagage, fauchage manuel ou mécanique, abatage d'arbres, pose et dépose de jardinières
- entretien, curage et nettoyage des fossés ou d'ouvrages d'assainissement d'eau pluviale

**a) Opérations diverses**

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- opérations de comptages de véhicules
- opérations préventives ou curatives du service hivernal, tempête, inondation
- ramassage d'encombrants
- pose et dépose des illuminations festives
- nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation
- mise en place de structures ; podiums, chalets, barnums, pavoisements...
- engins de chantier ; nacelle, manitou, chargeuse, mini pelle, balayeuse, tracteur etc...

**Article 4**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 6**

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route.

**Article 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,  
Le deux janvier deux mille vingt.



Le Maire  
Gérard DANIELOU